

PLAN LOCAL D'URBANISME

9a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU approuvé le	3 octobre 2012
Modification n°1 approuvée le	24 avril 2014
Mise à jour n°1 approuvée le	18 décembre 2014
Révision Allégée n°1 approuvée le	18 juin 2015
Mise à jour n°2 approuvée le	25 octobre 2016
Modification n°2 approuvée le	26 septembre 2016
Modification n°3 approuvée le	22 mars 2018
Déclaration de Projet n°1 approuvée le	06 décembre 2018
Mise à jour n°3 approuvée le	10 décembre 2018
Mise à jour n°4 approuvée le	12 mars 2020
Mise à jour n°5 approuvée le	06 juillet 2021
Déclaration de projet n°3 approuvée le	29 septembre 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le	13 décembre 2022
Déclaration de projet n°2 approuvée le	16 mars 2023

#signature#

MOUANS-SARTOUX

A₁ – BOIS ET FORETS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier.

Textes de réglementation générale

- Code Forestier, articles L141-1 à L141-3, R141-1 à R141-8.
- Code de l'Urbanisme, articles L421-1, L422-1 à L422-2.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F.

Liste des îlots

- Voir plan des servitudes ci-annexé n° 8b.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Ingénieur en Chef Office National des Forêts
Immeuble Apollo - BP 286 62
Route de Grenoble
06 205 - NICE CEDEX



MOUANS-SARTOUX

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
1. L'ancien château de Mouans et son parc, situé 13, rue du Château (cad. B n° 495 et 496),	– 4 janvier 1989
2. L'ancien Domaine de Saint-Donat, actuellement Golf de Saint-Donat : terrain et bâtiments, situé route de Cannes au lieudit La Paoute à Grasse (cad. DW n° 91 à 93, 97 à 99, 101 à 107, 131, 133, 135, 137, 140, 141, 144, 145, EH n° 176 à 197, 203, 206)	– 3 avril 1990

MOUANS-SARTOUX

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31,
- Code de l'urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : articles 9 à 18, 34 à 40, 49 à 51.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Etendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

MOUANS-SARTOUX

- A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et
 d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir « Annexes sanitaires » - plan n° 7c : « Installations AEP et assainissement »).	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

MOUANS-SARTOUX

A₅ — CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Etendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

MOUANS-SARTOUX

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection immédiate :

Il est situé sur la parcelle cadastrée A5 n° 1668, au lieu-dit Le defends, et correspond à l'ouvrage de captage.

- Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles qui sont nécessitées par l'exploitation de la source.

- Périmètre de protection rapprochée :

La zone constituée par les parcelles cadastrées A5 n° 807, 804, au lieu-dit Le Deffends; B5 n° 1013 à 1015, 1062, 1063, 1081 à 1091, au lieu-dit La Foux; B6 n° 1259 au lieu-dit Les Aspres; étendue à la zone protégée 2 définie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'août 1989 et dont l'état parcellaire est joint en annexe de l'arrêté du 22/09/93.

- Les faits et activités ci-dessous y sont interdits :
 - Interdiction des dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - Interdiction d'installer des dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature et de procéder à des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel,
 - Interdiction d'installer des stations-service ou des distributeurs de carburants,
 - Réglementation de pacage des animaux (ovins, bovins...) ou de tous autres animaux,
 - Contrôle de l'état sanitaire des élevages afin d'éviter en cas d'épidémie toute contamination des eaux par les purins, fumiers, etc.
 - Réglementation de l'épandage des produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et l'utilisation de défoliants et d'herbicides,
 - Interdiction d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de forer des puits,
 - Interdiction de réaliser des assainissements individuels à l'aide de puits absorbants.



MOUANS-SARTOUX

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- Périmètre de protection éloignée :

Il correspond à la zone 1 définie sur les plans joints à l'arrêté du 22/09/93.

- Dans cette zone, aucune contrainte autre que la réglementation générale n'est définie. Les prescriptions de la police des milieux aquatiques, du règlement sanitaire départemental et de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement seront scrupuleusement appliquées aux activités ci-après :

- Forage de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert,
- Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices ou tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Epandage de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature et rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel.
- e périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du code de la santé publique).

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
32, avenue François Béranger
BP 175
06704 Saint-Laurent-du-Var

ARS
Délégation Alpes des Alpes
C.A.D.M.
147 Bd du Département
Bâtiment des Jumeaux
CS 33061 06202 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source de la Foux, située la commune de Mouans-Sartoux	- Arrêté du 22/09/83 - Arrêté du 23/07/93, modifié par arrêté du 22/09/93

MOUANS-SARTOUX

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par la parcelle cadastrée E n° 232.

 - Dans cette zone, toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
- Périmètre de protection rapprochée :

Il comprend les parcelles cadastrées E n° 27, 106 à 108, 111 à 117, 120 à 122, 124 à 129, 150, 161, 165 à 173, 180, 185 à 187, 192 à 199, 204, 230, 231, 233; et F4 n° 498, 598 à 602, 605, 616, 617, 619 à 623, 625, 631 à 639, 641, 642, 645, 646, 648 à 6599, 693, 852, 853, 881, 882, 986, 1045 à 1047, 1054 à 1057, 1073, 1075, 1076, 1115 à 1124, 1299 à 1303, 1435 à 1438, 1440, 1441, 1481 à 1486, 1498.

 - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, toutes les installation et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

 - Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritius, sont interdits,
 - D'une façon générale toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène.
 - Prescriptions particulières :
 - **REJETS :**

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits. Dans ce périmètre, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène.
 - **ASSAINISSEMENT :**

Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible. Toute nouvelle construction sera reliée au réseau public.

MOUANS-SARTOUX

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- **ACTIVITES AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
 - **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
 - **FORAGES, PUITs :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable du Conseil départemental d'hygiène qui fixera les débits d'exhaure qui pourraient éventuellement être prélevés.
 - **EXCAVATIONS, CARRIERES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
 - **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.
 - **CIMETIERES :**
La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.
 - **ETABLISSEMENTS CLASSES :**
L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mise en conformité.
- **Périmètre de protection éloignée :**
- Sur le plan géologique, Il recouvre essentiellement les formations du Bajocien et de l'Hettangien occupant l'axe du fossé de Castellaras-Valbonne.
- La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant le forage. Il concerne le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.
- o Dans ce périmètre; seule la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

AS₁Servitude
n° 2/2**MOUANS-SARTOUX****AS₁ - CONSERVATION DES EAUX**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

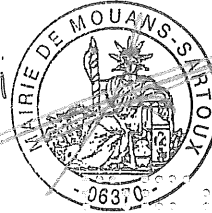
- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
32, avenue François Béranger
BP 175
06704 Saint-Laurent-du-Var

BP 3064

25307

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forage de la Pinchinade, commune de Mouans-Sartoux	- Arrêté du 01/03/96

le 25/10/2016
Le Maire,
Pierre ASCHIERI



13

MOUANS-SARTOUX

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29),
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

Servitudes de danger

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,

MOUANS-SARTOUX

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Personne ou Service à consulter

- | | |
|--|--|
| – GRT GAZ Région Rhône Méditerranée et
DO-DMDTT
33, rue Pétrequin
BP6407
69413 LYON Cedex 06 | – GrDF
Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel
Rue Anvers
13004 MARSEILLE |
|--|--|

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisations de transport • ALIMENTATION GRASSE DP CLAVARY : 30 mètres – Installations annexes • GRASSE DP CLAVARY : 35 mètres – Canalisations de distribution • Toutes canalisations existantes.	– Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) – Arrêté préfectoral n° 2016-15190 du 09/08/2016 (zones de danger)

DO - PERM - ETTU

10, Rue Pierre Sémard

CS 50329

69363 LYON Cedex 07

MOUANS-SARTOUX

I4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1,
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants,
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 (à partir du 01/07/12)
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, articles 8 et 47,
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié,
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (jusqu'au 30/06/12)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension (à partir de 50 kv):

- RTE - TESE
Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

MOUANS-SARTOUX

I₄ – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Section Technique
LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes		Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension		
– Ligne souterraine 63 kV	GROULLES – PLAN-DE-GRASSE	
– Ligne souterraine 225 kV 2 circuits	Circuit 1 : BIANÇON / MOUGINS Circuit 2 : BIANÇON / PLAN-DE-GRASSE	
– Ligne aéro-souterraine 225 kV 2 circuits	Circuit 1 : BIANÇON / MOUGINS Circuit 2 : MOUGINS / PLAN-DE-GRASSE	
– Ligne aérienne 225 kV 2 circuits	Circuit 1 : BIANÇON / PLAN-DE-GRASSE Circuit 2 : MOUGINS / PLAN-DE-GRASSE	
– Ligne souterraine 63 kV	GROULLES – VALBONNE	
b) Lignes à moyenne et basse tension		
– Toutes lignes aériennes et souterraines		– Conventions amiables – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

MOUANS-SARTOUX

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

MOUANS-SARTOUX

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF).

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9
- Code de l'Urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Mouans-Sartoux, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle Risques Naturels et Technologiques
CADAM - 147 Bd du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mouans-Sartoux Voir annexes : • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 30/06/09

MOUANS-SARTOUX

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (PPRMVT).

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9
- Code de l'Urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (PPRMVT) de Mouans-Sartoux, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRMVT dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle Risques Naturels et Technologiques
CADAM – 147 Bd du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de la commune de Mouans-Sartoux <i>Voir annexes :</i> • plan de zonage du PPRMVT, • règlement du PPRMVT.	– Arrêté préfectoral du 09/08/19

MOUANS-SARTOUX

PT₁ -- TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-013-PT1 du 16/02/2006 instituant la servitude,
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-013-PT1 du 16/02/2006 précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

BSIC Sud
54 bd Alphonse Allais
130 14 MARSEILLE

(Ne pas envoyer dossier complet)
- Doc Intervention
- Plan Cadastre
- Plan Servitude

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Grasse / Plascassier -- numéro ANFR : 0060140156.	- Décret du 08/10/08

MOUANS-SARTOUX

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude.

- Une zone spéciale de dégagement de 108 m de largeur sur une longueur de 12429 m est définie entre les Centres radioélectriques de Grasse / 3 rue des Trois Portes, n° ANFR 0060140165 et Vallauris / Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-011-FH du 16 février 2006 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité..

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

adresse ne
correspond plus

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Grasse / 3 rue des Trois Portes numéro ANFR : 0060140165. – au Centre de Vallauris / Voie Julia numéro ANFR : 0060140166	– Décret du 08/10/08

MOUANS-SARTOUX

PT₂ - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35219 m est définie entre les Centres radioélectriques de Mons / Lachens, n° ANFR 0830140138 et Vallauris / Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité..

Personne ou service à consulter

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

Adresse ne
correspond plus

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : - du Centre de Mons / Lachens numéro ANFR : 0830140138 - au Centre de Vallauris / Voie Julia numéro ANFR : 0060140166	- Décret du 08/10/08

MOUANS-SARTOUX

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques, art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|--|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – France Telecom
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – France Telecom
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|--|----|--|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains), • Voir plan – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

MOUANS-SARTOUX

T₁ - VOIES FERREES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et saignées

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

- SNCF
Direction territoriale de l'immobilier méditerranée
31, boulevard Voltaire
13001 MARSEILLE

Désignation des lignes

- Ligne SNCF Cannes - Grasse,

NOTICE TECHNIQUE

pour le report au P.N. 10 des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

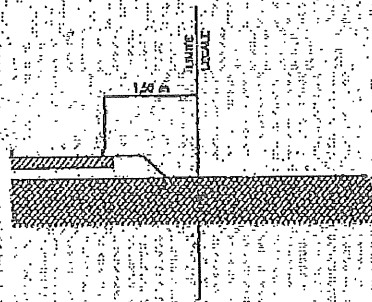


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

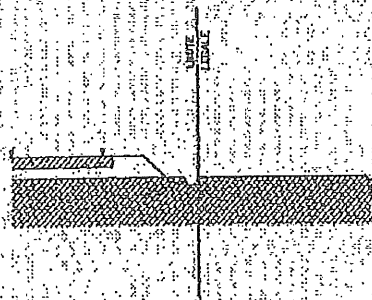


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

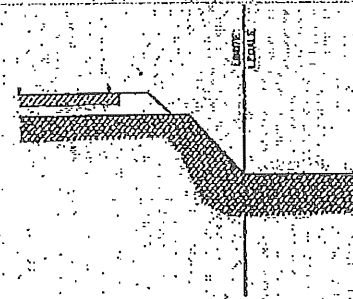


Figure 3

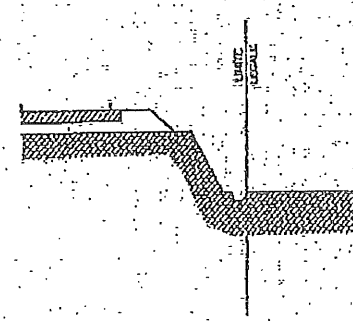


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

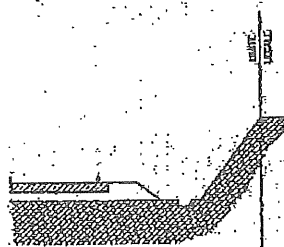


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

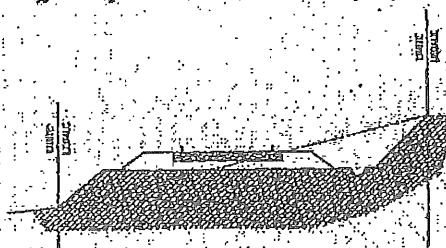


Figure 6

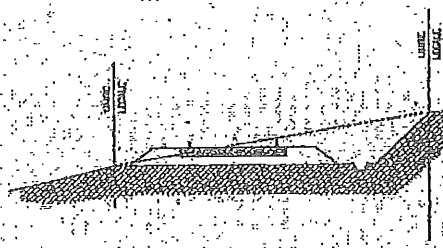


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

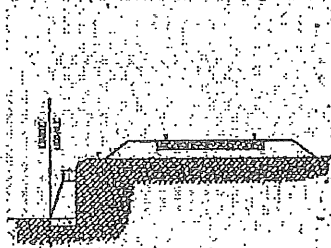


Figure 8

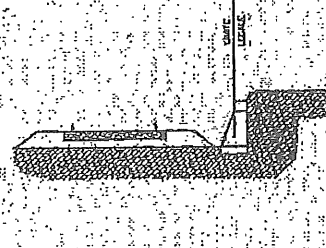


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de sources ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

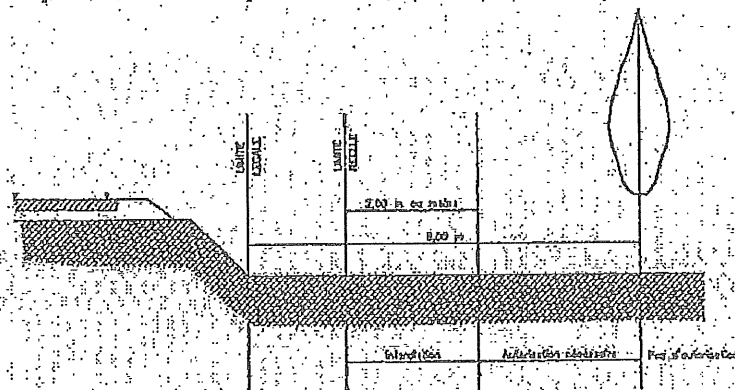


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

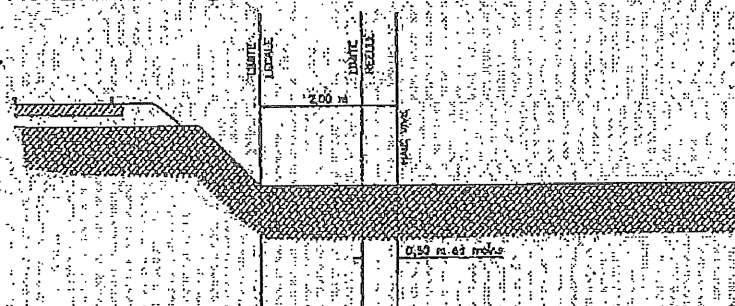


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

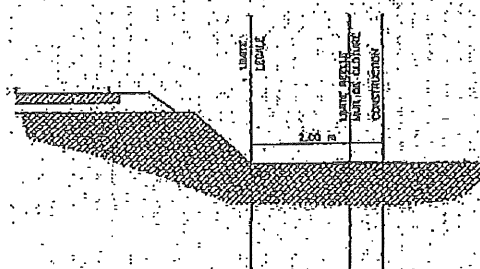


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 2 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

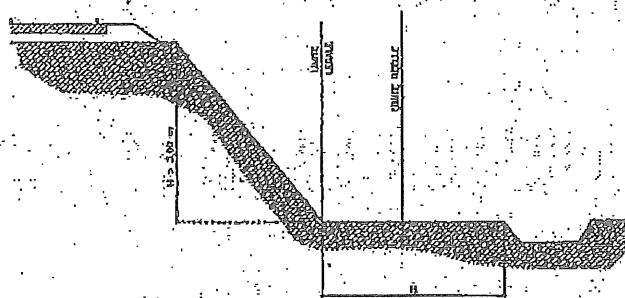


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (Figure 14).

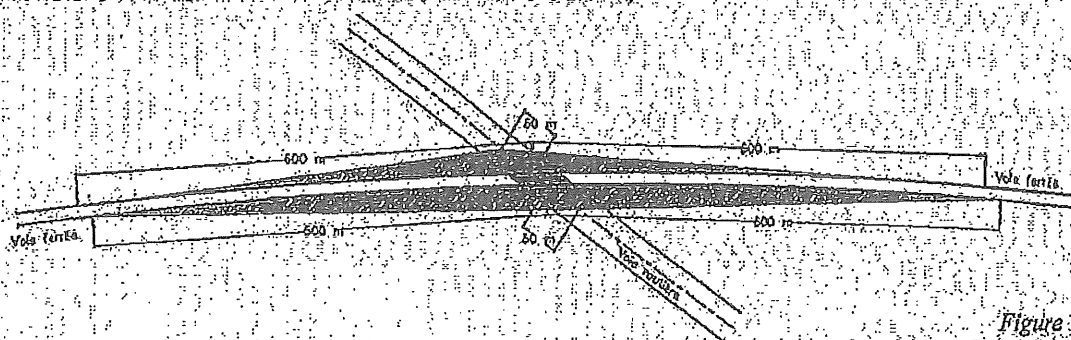


Figure 14

MOUANS-SARTOUX

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, article R. 244-1 et D. 244.1 à D. 244-4

Etendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
 Département surveillance et régulation
 1, rue Vincent Auriol
 13617 Aix-en-Provence
- &
- Région aérienne Sud
 Zone aérienne de défense Sud
 Section environnement aéronautique
 Base aérienne 701
 13661 Salon Air

